



LawellMcMiller

News.

Les principaux instruments de sauvetage des entreprises en difficulté.

Le moratoire sur les faillites, qui protégeait les entreprises d'une citation en faillite, a pris fin ce dimanche 31 janvier 2021.

Comment va se passer la suite pour les nombreuses entreprises qui sont aujourd'hui au bord du gouffre par suite de l'accumulation de dettes importantes en raison de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité (commerce fermé, perte de contrat, retard de paiement, etc) ?

Il existe des outils offerts par le livre XX du Code belge de droit économique (ci-après CDE) pour faire face à ce type de situations et éviter la faillite.

Ces outils sont souvent méconnus des indépendants, PME ou grandes entreprises.

L'objectif est donc ici d'informer ces entreprises des principaux outils à leur disposition.

1) Mediateur d'entreprise et accord amiable extra-judiciaire.

Il existe premièrement des **outils qui ne nécessitent pas de passer par la justice.**

Ces outils sont généralement plus souples, moins coûteux et offrent l'avantage de la confidentialité.

Ils sont cependant à envisager lorsque les difficultés sont limitées et que le dialogue reste encore possible avec les créanciers, qui ne sont pas trop nombreux.

Les deux outils auxquels il peut être recouru sont :

- **le médiateur d'entreprise** (art. XX. 36 CDE), dont le rôle est d'accompagner l'entreprise dans la durée afin de trouver des solutions, et ce sans devoir entrer dans une procédure judiciaire. Sa mission est d'être l'intermédiaire entre l'entreprise et les créanciers. Il peut aider à l'élaboration d'un plan de paiement et d'un plan de remboursement à proposer aux créanciers et accompagner l'entreprise dans le suivi de ce plan.

- **l'accord amiable extra-judiciaire** (art. XX. 37 CDE) conclu entre l'entreprise et les créanciers afin de restructurer la dette (plans de paiements, remise de dettes, diminution des intérêts, etc).

Ce type d'accord, envisagé par le code, se distingue d'un accord amiable simple en ce qu'il implique un formalisme à respecter afin d'offrir des garanties aux parties.

Une fois l'accord conclu, les parties peuvent ainsi demander une homologation par le Tribunal de l'entreprise (art. XX. 38 CDE). L'accord sera en ce cas repris dans un jugement.

Ces accords seront en outre *confidentiels* et devront être respectés par le curateur si l'entreprise devrait malgré tout tomber en faillite.

Il échet de noter que ces deux outils peuvent être combinés puisque le médiateur peut jouer un rôle de facilitateur dans la recherche d'un tel accord amiable.

2) Procédure de réorganisation judiciaire

Si les créanciers refusent tout accord amiable ou si les difficultés sont avancées et qu'il y a un nombre trop important de créanciers, il est alors nécessaire d'envisager avec son avocat **une procédure de réorganisation judiciaire (PRJ)**.

Cette procédure a pour objectif, sous la supervision du Tribunal de l'Entreprise, de maintenir la continuité de tout ou partie des activités de l'entreprise.

Elle implique le dépôt d'une requête, comportant une série d'annexes (art. XX. 41 §2 CDE), dans le Registre Central de la solvabilité (Regsol).

Le dépôt de la requête en PRJ a deux effets :

- celui de *protéger l'entreprise contre la faillite ou la dissolution judiciaire* ;
- celui de *suspendre les mesures de saisies* portant sur les biens de l'entreprise.

L'ouverture effective de la procédure permet par ailleurs de *suspendre le paiement par l'entreprise des créances nées avant l'ouverture de la procédure*, pendant une période de sursis fixée par le Tribunal (période initiale de 6 mois maximum pouvant être prolongée dans certaines conditions).

Pendant cette période de sursis, plusieurs objectifs peuvent être poursuivis :

- a. la recherche d'un ou plusieurs accords amiables avec les créanciers (art. XX. 64 à XX. 66 du CDE) : cet accord est similaire à l'accord amiable envisagé ci-dessus, sous réserve de deux différences importantes. Dans le cadre de la PRJ, le débiteur est en effet protégé par l'effet du sursis (aucune exécution n'est possible de la part des créancier) et il est possible d'imposer des délais de paiement aux créanciers.
- b. La recherche d'un accord collectif des créanciers sur un plan de réorganisation (art. XX. 67 à XX. 83 du CDE): Le plan doit notamment détailler les différentes catégories de créanciers et les mesures qui seront prises pour rembourser ces différents créanciers sur un délai de maximum 5 ans. Ces mesures

peuvent inclure des abattements de créances pouvant aller jusqu'à 80%, la suppression des intérêts et frais et des plans de paiement.

Cette procédure permet, en cas de vote positif à une double majorité, d'imposer un accord global à tous les créanciers (en ce compris donc à ceux qui y seraient opposés).

- c. L'organisation d'un transfert des activités sous autorité judiciaire (art. XX. 84 à XX. 91 du CDE). Les activités ou une partie de celles-ci (généralement les plus rentables) sont transférées, à l'issue d'un appel d'offres, à un candidat acquéreur. Le passif étant quant à lui délaissé dans la faillite subséquente de l'entreprise en difficulté.

Il est important de noter que **le gouvernement belge a décidé d'assouplir cette procédure afin de permettre à un maximum d'entreprises d'y avoir accès**. La nouvelle procédure reposera sur trois nouveautés :

- Assouplissement des formalités d'accès à la procédure en réorganisation judiciaire. Alors que dans la procédure actuelle 11 documents doivent être réunis, avec la nouvelle procédure, l'entreprise pourra les fournir au cours de la procédure et non plus en une seule fois dès le début ;
- l'intervention d'un médiateur judiciaire préalablement à la procédure de réorganisation qui pourra contacter les créanciers et obtenir des accords préalables. Cette phase exploratoire et discrète permettra de mettre en place beaucoup plus rapidement par la suite un plan de réorganisation en accord avec les créanciers ;
- Mesures d'exonération fiscale pour les créanciers qui accorderont des réductions de leurs créances aux entreprises en réorganisation judiciaire.

Notre équipe se tient bien évidemment à votre disposition à l'adresse ci-dessous pour de plus amples précisions ou pour vous accompagner dans cette période difficile.



Julie Lodomez
Avocate Associée

LAWELLMcMILLER



Brussels - Paris
28, avenue Marnix, 1000 Bruxelles
Belgique
02/736.40.90
www.lawell-lawyers.be

3/02/2021